

PUBLICATIONS
DES
DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS
DE LA CONFÉDÉRATION

Circulaire

du

département suisse de l'économie publique aux gouvernements cantonaux concernant le prix du pétrole fourni aux bénéficiaires de l'action de secours et les restrictions apportées à la consommation de cette denrée.

(Du 21 mai 1918.)

Messieurs les conseillers d'Etat,

1. Comme vous le savez, le prix du pétrole vient d'être augmenté. Par suite de diverses circonstances, il n'a pas été possible de prendre immédiatement les mesures nécessaires en ce qui concerne le pétrole fourni à la population indigente. C'est probablement la raison pour laquelle les acheteurs de pétrole à prix réduit ont encore pu, dans certaines communes où les timbres d'achat se trouvaient déjà délivrés aux ayants droit, se procurer le pétrole pendant le mois de mai au prix de 38 centimes le litre. Or, nous sommes tout disposés à prendre à notre charge, en pareil cas, la moitié de la dépense occasionnée au canton et vous prions de présenter une demande y relative, dûment motivée, à l'Office fédéral pour l'action de secours.

2. A partir du 1^{er} juin, la réduction sur le prix du pétrole fourni aux bénéficiaires de l'action de secours sera de 20 centimes, au lieu de 18, de sorte que le pétrole coûtera 55 centimes le litre, savoir :

Prix de revient	70 cts.
Supplément pour les détaillants	5 »
	75 cts.
Réduction en faveur des bénéficiaires de l'action de secours	20 »
	55 cts.

Dès la date susmentionnée, la Confédération remboursera aux cantons 13 centimes (ci-devant 12) par litre de pétrole fourni à prix réduit, à la condition que les cantons, ou ceux-ci et les communes, contribuent à la réduction à raison de 7 centimes (ci-devant 6).

On se propose d'ailleurs d'accorder en automne une nouvelle et assez importante réduction de prix.

3. Les stocks de pétrole sont si faibles et l'importation si peu importante que nous sommes obligés de vous prier de prendre *toutes mesures propres à restreindre la consommation du pétrole*, car ce qui sera consommé cet été nous manquera l'hiver prochain.

Pour le moment, nous laissons aux gouvernements cantonaux le soin d'arrêter ces mesures; si toutefois celles-ci étaient reconnues insuffisantes, nous devrions inviter notre division des marchandises à ne livrer que très peu de pétrole cet été.

Voici nos vues dans le cas particulier :

a. Vous auriez à examiner s'il n'y aurait pas lieu de suspendre complètement la vente du pétrole pendant cet été;

b. au cas où cela ne serait pas possible, vous pourriez à ce que du pétrole ne soit fourni qu'aux personnes vivant seules ou aux familles qui justifient ne pouvoir s'en passer. En premier lieu, on n'en fournira qu'à ceux qui ne peuvent cuisiner sans pétrole; pour l'éclairage, on n'en vendra pas pendant l'été;

c. enfin, il est inadmissible que des familles qui ont à leur disposition du gaz ou de l'électricité puissent acheter du pétrole comme réserve en cas de besoin.

Veillez agréer, messieurs les conseillers d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 21 mai 1918.

Département suisse de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.

Invitation à présenter une déclaration d'impôt.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre (voir Recueil officiel des lois suisses, volume XXXII, p. 355), il est publié l'invitation suivante à présenter une déclaration en vue de l'impôt sur les bénéfices de guerre de l'année commerciale 1917 :

Les particuliers et les sociétés à but lucratif (y compris les sociétés coopératives, les associations poursuivant un but lucratif, etc.) qui durant l'année 1917 ont réalisé des bénéfices de guerre imposables, sont invités à déclarer ces bénéfices à l'administration fédérale des contributions, à Berne. La présente invitation s'adresse aux particuliers et aux sociétés qui clôturent habituellement leurs comptes avec l'année civile (au 31 décembre). En revanche, elle ne s'adresse pas aux maisons qui clôturent habituellement leurs comptes à une autre date que le 31 décembre. Ces dernières ont déjà présenté leur déclaration pour l'année commerciale 1916/1917; leur déclaration pour l'année commerciale 1917/18 leur sera réclamée ultérieurement.

L'administration fédérale des contributions remettra aux contribuables qui lui sont déjà connus des formulaires en vue d'une déclaration personnelle de leur bénéfice de guerre imposable. Les contribuables ont l'obligation de retourner à l'administration fédérale des contributions, dans le délai de 14 jours, sous pli recommandé, leur déclaration faite d'une manière exacte et dûment signée et d'y joindre les annexes nécessaires (bilans, comptes de profits et pertes, etc.). Le formulaire doit être rempli et retourné même si la personne invitée à présenter une déclaration d'impôt n'a pas réalisé de bénéfices de guerre ou si elle estime pour un motif quelconque n'être pas soumise à l'obligation de payer l'impôt.

Pour les personnes décédées depuis le 1^{er} janvier 1917, la déclaration est faite par les héritiers.

Les contribuables qui ne retournent pas dans le délai prescrit, rempli à teneur des prescriptions et accompagné des annexes, le formulaire qui leur a été remis en vue de présenter leur déclaration d'impôt, peuvent être punis d'une amende d'ordre de 5 à 50 francs.

Le fait qu'un contribuable n'a pas reçu de formulaire ne le délie pas de l'obligation de présenter une déclaration d'impôt. Les contribuables qui n'auraient pas reçu de formulaire jusqu'au 5 juin 1918 auront l'obligation d'en demander immédiatement un à l'administration fédérale des contributions.

Les contribuables qui ne déclarent pas à l'administration fédérale des contributions, à Berne, jusqu'au 15 juin 1918, leur bénéfice de guerre imposable de l'année commerciale 1917, se rendent coupables de dissimulation d'impôt et ils sont tenus, eux ou leurs héritiers, en vertu de l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre, au paiement d'une contribution égale au double de l'impôt soustrait; ils peuvent être passibles, en outre, d'une amende d'impôt de 100 à 25.000 francs.

A cette occasion, les contribuables qui n'ont pas encore présenté de déclaration d'impôt relativement aux périodes d'imposition antérieures sont invités à réparer leur omission sans retard. Les pénalités prévues en cas de non-déclaration de bénéfice imposable seront naturellement d'autant plus fortes que le retard dans la remise de cette déclaration sera conséquent.

Berne, le 25 mai 1918.

Administration fédérale des contributions.

Tribunal fédéral suisse.

Citation édictale.

A VOUS

Magnon Ella, fille de Jean-Pierre et de Wilhelmine née Pauss, née le 24 novembre 1897 à Hambourg, ressortissante française, domiciliée précédemment à Genève, Rue de Monhous 52, actuellement sans domicile connu,

renvoyée par arrêt de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral devant la Cour pénale fédérale pour infraction à l'article 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre,

le Président de la Cour pénale fédérale suisse à Lausanne vous notifie ce qui suit :

- a) La Cour pénale fédérale procédera aux débats et au jugement de la cause dirigée contre vous le *lundi 1^{er} juillet 1918* dès 8 h. du matin, au Palais de justice de Genève;
- b) le dossier de la cause est déposé et pourra être consulté par vous jusqu'au 10 juin 1918 au Greffe de la Cour de justice de Genève et dès cette date au Greffe du Tribunal fédéral;
- c) Un délai expirant le *15 juin 1918* vous est fixé pour requérir la citation aux débats de témoins ou d'experts (en indiquant les points sur lesquels ils doivent être entendus) ou la production d'autres moyens de preuve (article 128 OJF).

Vous êtes *citée à comparaître* personnellement devant la Cour pénale fédérale aux lieu, jour et heure ci-dessus indiqués; dans le cas où vous ne vous présenteriez pas, il serait procédé contre vous conformément aux art. 133 et 134 CPP.

Lausanne, le 28 mai 1918.

Le Président de la Cour pénale fédérale :

G. Favey.

Citation édictale.

A VOUS

Claude Etienne dit Gabriel Rouiller, sans domicile connu.

Notification vous est faite qu'en la cause civile pendante entre le *Ministère public du canton de Vaud*

et

Henriette Jaggi-Molle, à Bex, et ses enfants Olga-Germaine, Jean-Albert et Hélène Rouiller,

la II^e Section civile du Tribunal fédéral prononcera jugement le *samedi 6 juillet 1918*, à 8 h. du matin, et que vous avez le droit de comparaître au jour susindiqué devant la dite Section du Tribunal fédéral au Palais fédéral de justice à Lausanne et de plaider votre cause oralement ou de la faire plaider par une personne jouissant de sa capacité civile et munie d'une procuration écrite.

Lausanne, le 24 mai 1918.

Pour la II^e section civile du Tribunal fédéral suisse :

Le Président :

Ostertag.

Avis.

**Envoi à l'étranger, par la poste aux lettres,
de marchandises dont l'exportation
est interdite.**

D'après ce que nous avons eu souvent l'occasion de constater, c'est une opinion très répandue qu'il serait permis d'expédier à l'étranger sans autorisation par la poste aux lettres de petites quantités de marchandises dont l'exportation est interdite.

C'est là une erreur, et nous faisons remarquer que toute exportation non autorisée de marchandises dont l'exportation est prohibée entraîne l'application des dispositions pénales en vigueur.

Comme l'infraction aux interdictions d'exportation est en général punie par une amende de plusieurs fois la valeur de la marchandise, qui est en outre confisquée, nous recom-

mandons au public de ne pas expédier à l'étranger par la poste aux lettres des objets dont l'exportation est interdite, non accompagnés d'une autorisation de l'autorité compétente.

Berne, le 25 mai 1918.

Direction générale des douanes.

Ecole polytechnique fédérale, à Zurich.

En application du règlement pour les examens de diplôme, le public est informé que, vu le résultat des examens, le conseil de l'Ecole polytechnique a délivré des diplômes aux élèves de cette école dont les noms suivent par ordre alphabétique.

Ingénieur civil.

Ducrey, Maurice, de Sion (Valais).

Ingénieur du génie rural.

Sinos, Alexandre, de Syra (Grèce).

Ingénieurs topographes.

Brunner, Emile, de Zurich.

Dändliker, Paul, d'Hombrechtikon (Zurich).

Hauser, Eugène, de Glaris.

Jetter, Henri, de la Chaux-de-Fonds (Neuchâtel).

Jost, Alfred, de Willisau-Stadt (Lucerne).

Suter, Paul, de Bâle.

Ingénieurs chimistes.

Brunhart, Joseph, de Balzers (Liechtenstein).

Favre, Jacques, de Chézard-St. Martin (Neuchâtel).

Fornasir, Virgilio, de Perteole (Autriche).

Sallmann, Richard, d'Amriswil (Thurgovie).

Schlatter, Charles, de Winterthour (Zurich).

Schlenker, Ernest, de Vienne (Autriche).

de Schulthess, Martin, de Zurich.
Serpek, Herbert, de Klein-Schwechat (Autriche).

Maître ès sciences naturelles.

Locher, A.-W.-Max, de Zurich.

Zurich, avril/mai 1918.

*Le président du conseil de l'École
polytechnique fédérale,*

Dr R. Gnehm.

MISE AU CONCOURS
DE
TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE PLACES
ANNONCES ET INSERTIONS

TRAVAUX

Mise au concours.

Le département suisse de l'économie publique, division de l'agriculture, met au concours la fourniture (impression) des formulaires indiqués ci-après :

- 55.400 certificats de saillie avec talons, à l'usage de la race brune, texte allemand, impression en noir, talons et certificats à numéroter de 23.601 à 79.000 (série IV), et séparés par perforation;
- 7.000 certificats de saillie avec talons, à l'usage de la race brune, texte allemand, impression en rouge, talons et certificats à numéroter de 50.001 à 57.000 (série II), et séparés par perforation;
- 12.700 certificats de saillie avec talons, à l'usage de la race tachetée, texte allemand, impression en noir, à numéroter les uns et les autres de 4.301 à 17.000 (série II), séparés par perforation;
- 5.000 certificats de saillie avec talons, à l'usage de la race brune, texte italien, impression en noir, à numéroter

PUBLICATIONS DES DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.05.1918
Date	
Data	
Seite	219-226
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 660

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.